



Statuts centraux

I. Buts et tâches

Art. 1 Personnalité juridique.

La Société Suisse de Spéléologie (SSS) – Schweizerische Gesellschaft für Höhlenforschung (SGH) – Società Svizzera di Speleologia (SSS) est une association à but non-lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

La SSS est neutre en matière confessionnelle et politique.

Art. 2 Buts.

La SSS est une association d'amis du monde souterrain. Elle encourage la pratique scientifique et sportive de la spéléologie, l'étude du karst et les expéditions dans les zones karstiques. Elle se propose d'étendre la connaissance du monde souterrain et du karst suisses, d'en sauvegarder l'originalité, l'intégrité et la beauté. Elle peut aussi s'intéresser à des études et des explorations à l'étranger.

Art. 3 Tâches.

Elle cherche à atteindre ce but, notamment :

- a) en favorisant la collaboration entre les personnes s'intéressant aux problèmes que pose le monde souterrain;
- b) en organisant des explorations spéléologiques, des conférences, des cours;
- c) en organisant des congrès nationaux, en principe une fois tous les quatre ans;
- d) en étudiant les phénomènes souterrains et karstiques, systématiquement et scientifiquement, en collaboration avec les milieux scientifiques compétents;
- e) en rassemblant et publiant des travaux littéraires, scientifiques ou graphiques sur des objets intéressant la spéléologie et les sciences qui s'y rapportent;
- f) en établissant le cadastre systématique des cavités et phénomènes karstiques suisses;
- g) en initiant la jeunesse et en l'encourageant à la pratique de la spéléologie;
- h) en organisant le sauvetage souterrain et en contribuant au service des secours;
- i) en prenant toutes mesures utiles pour la conservation et la protection des phénomènes souterrains et karstiques;
- j) en encourageant ses membres et les autres spéléologues en Suisse à respecter le Code d'honneur dont elle s'est dotée en 1992;
- k) en gérant la bibliothèque de la SSS;
- l) en éditant périodiquement la revue Stalactite et le bulletin d'informations SSS-Info.

Art. 4 Siège.

Le siège de la SSS est à l'adresse du président central en charge.

Art. 5 Exercice administratif.

L'exercice administratif de la SSS débute au 1er avril.

II. Membres, sections et cotisations

Art. 6 Membres.

Sont en principe membres de la SSS : les membres des sections, selon Art. 8.

Des membres individuels peuvent être acceptés. Les membres individuels sont des personnes majeures, ou mineures munies d'une autorisation écrite de leur représentant légal.

L'admission d'un nouveau membre individuel requiert l'accord du CC qui prend sa décision après consultation des sections ; l'AD décide de l'admission définitive.

Les membres individuels veillent à acquérir les techniques spéléologiques afin d'accroître la sécurité. Ils peuvent mettre à profit à cet effet les cours proposés par la SSS.

L'Assemblée des délégués peut élire membre d'honneur toute personne qui s'est particulièrement distinguée dans l'étude du monde souterrain ou qui a rendu des services éminents à la SSS. L'élection d'un membre d'honneur a lieu à la majorité des trois quarts. Le titre de président d'honneur peut être exceptionnellement accordé.

Art. 7 Membres actifs et membres passifs.

Parmi les membres de toutes qualités définis à l'Art. 6, on distingue les membres actifs des membres passifs. Sont qualifiés de membres actifs ceux qui, en sus de leur cotisation centrale, acquittent la cotisation d'assurance collective de la SSS. Sont réputés membres passifs, ceux qui n'acquittent pas cette cotisation d'assurance.

Les membres actifs et passifs ont les mêmes droits au sein de la Société (en particulier droit de vote et droit d'éligibilité).

Art. 8 Sections.

La SSS se divise en sections; celles-ci forment, dans le cadre des présents statuts, des sociétés autonomes.

La qualité de membre d'une section peut être accordée à des personnes majeures, ou des personnes mineures munies d'une autorisation écrite de leur représentant légal.

Une section comprend des membres et un président: celui-ci doit être majeur et domicilié en Suisse.

Le transfert de membres d'une section à une autre est permis. La nouvelle section en donne confirmation à la précédente.

La bibliothèque de la SSS reçoit gratuitement, en échange avec Stalactite, un exemplaire au moins des publications des sections (périodiques, rapports annuels, etc...).

Les sections sont tenues d'apporter au premier CC de l'année, un rapport annuel de leur activité.

Les sections sont responsables de la formation de leurs membres afin d'accroître la sécurité en spéléologie. Elles peuvent mettre à profit à cet effet les cours proposés par la SSS.

Art. 9 Constitution de nouvelles sections.

La constitution de nouvelles sections est d'abord soumise à l'approbation du CC, qui décide après avoir pris l'avis des sections voisines de soumettre l'approbation définitive à l'AD. En règle générale, un groupement n'est admis à constituer une section que s'il comprend au moins 6 membres.

Les statuts des nouvelles sections doivent respecter les statuts de la SSS et être approuvés par le CC.

Art. 10 Démission, radiation et exclusion.

La démission d'une section ou d'un membre individuel doit être notifiée avant le 31 décembre.

Tout membre individuel qui ne remplit pas ses obligations envers la caisse centrale, est radié de la liste des membres individuels.

Une section peut exclure celui qui se montre indigne de sa qualité de membre. Cette mesure, motivée, doit être annoncée au CC. Un membre valablement exclu d'une section ne peut être réintégré dans une autre section sans l'accord du CC.

Une section ou un membre individuel qui ne remplissent pas leurs obligations vis-à-vis de la SSS ou qui agissent manifestement contre les intérêts de celle-ci, peuvent être exclus par le CC. La section ou le membre individuel intéressés peuvent, dans le délai d'un mois à dater de la notification de la mesure dont ils sont l'objet, adresser un recours au CC, qui devra le soumettre à la prochaine AD. Le recours est suspensif. L'AD peut, sans en préciser le motif, prendre une décision péremptoire. Un membre individuel exclu de la SSS ne peut faire partie d'une section sans l'autorisation du CC.

Art. 11 Cotisation.

L'AD fixe le montant de la cotisation centrale.

Les sections fixent et perçoivent auprès de leurs membres des cotisations qui comprennent la cotisation centrale. Elles versent leur contribution à la caisse centrale au pro rata du nombre de leurs membres.

Les membres individuels paient leur cotisation directement à la caisse centrale.

Les membres et présidents d'honneur sont exonérés de la cotisation centrale et reçoivent gratuitement Stalactite et SSS-Info.

Art. 12 Prestations aux nouveaux membres.

A son admission à la SSS, chaque nouveau membre reçoit les statuts centraux, l'insigne, la carte de légitimation, les documents lui permettant de s'assurer, et toutes les publications parues durant l'année en cours.

III. Organes

Art. 13 Organes.

Les organes de la SSS sont l'Assemblée des Délégués (AD), le Comité Central (CC), le Bureau central (Bureau), les Commissions Spécialisées, l'Institut suisse de Spéléologie et de Karstologie (ISSKA) et les Vérificateurs des Comptes. La SSS est engagée par la signature collective du président central (ou d'un vice-président) et d'un autre membre du Bureau Central.

Art. 14 Assemblée des Délégués.

L'AD se compose des délégués des sections et membres individuels. Chaque section a droit à un délégué par tranche de 10 membres ou fraction de 10 membres, mais au minimum 2 délégués. Seuls les délégués effectivement présents peuvent exercer leur droit de vote, limité à une seule voix par délégué.

Les membres individuels ont droit à une voix par tranche de 10 membres individuels, ou fraction de 10 membres, libre à eux de s'organiser collectivement dans ce cas.

Les membres et présidents d'honneur ont voix consultative.

Art. 15 Comité Central.

Le CC est composé d'une part de membres élus par l'AD, d'autre part d'un représentant de chaque section et d'un représentant des membres individuels: chacune de ces personnes a voix délibérative.

Les membres élus sont:

- les membres du Bureau,
- les présidents des Commissions spécialisées,

- un représentant de la section de Genève, qui fonda la SSS.

Tout membre de la SSS appelé pour ses compétences, ou intéressé personnellement, peut participer aux réunions du CC, avec voix consultative.

Art. 16 Bureau central.

Le Bureau central est composé d'un président, de deux vice-présidents de langues officielles différentes, de deux secrétaires de langues officielles différentes et d'un trésorier et du directeur de l'ISSKA.

Les membres du Bureau sont élus pour une période de 3 ans et ne peuvent faire partie du Bureau plus de 6 ans sans interruption à l'exception du directeur de l'ISSKA qui en est membre de droit.

Le président central est élu dans sa fonction par l'AD, et son élection doit être reconfirmée chaque année. L'AD élit les autres membres éligibles du Bureau sans indication de fonction.

Le bureau central peut être élargi selon les besoins, par l'adjonction de un ou deux assesseurs. Ces derniers sont élus par l'AD pour des mandats d'une année chacun.

Le Bureau se réunit sur convocation du président central, chaque fois que l'intérêt de la SSS l'exige, mais au minimum une fois avant chaque réunion du CC.

Art. 17 Commissions spécialisées.

a) L'AD peut créer des Commissions spécialisées permanentes ou à durée limitée.

Leurs présidents sont élus par l'AD pour 3 ans et sont rééligibles plusieurs fois.

Les Commissions spécialisées, par leur président, doivent fournir au CC qui précède l'AD, un rapport écrit de leur activité annuelle.

Ces Commissions jouent un rôle important dans l'animation de la SSS.

b) La SSS a créé l'Institut suisse de Spéléologie et de Karstologie (ISSKA). Il a pour buts de:

- soutenir la SSS dans certaines de ses tâches (définies dans le cahier des charges de référence) en mettant à disposition certains moyens humains et financiers.

- servir d'interface avec les milieux hors spéléologie (pouvoirs publics, milieux académiques, grand public).

- valoriser le travail des spéléologues de la SSS et les représenter auprès de ces milieux.

La SSS et l'ISSKA sont liés par une convention.

Art. 18 Vérificateurs des comptes.

Les comptes de la SSS sont contrôlés tout au long de l'exercice en cours par deux des trois vérificateurs des comptes (deux titulaires et un suppléant), élus pour trois ans lors de l'AD et réélus par tiers. Ils rédigent un rapport écrit et le présentent à l'AD suivante.

IV. Fonctionnement

Art. 19 Convocation à l'AD.

L'Assemblée Ordinaire des Délégués se réunit chaque année au printemps.

Le jour et l'heure des délibérations sont fixés par le CC, en collaboration avec la section organisatrice.

Le CC convoque l'AD, au moyen de SSS-Info, un mois à l'avance, en indiquant l'ordre du jour. Chaque membre ou chaque section peut faire inscrire des objets à l'ordre du jour. Ces propositions, faites par écrit, doivent parvenir au Bureau, pour la première réunion du CC de l'année.

Le CC convoque une Assemblée Extraordinaire chaque fois que les affaires l'exigent, ou à la demande motivée, soit de 3 sections, soit d'un cinquième des membres de la SSS.

Est réservé l'Art. 25.

Art. 20 Ordre du jour de l'AD.

L'AD est présidée par le président central, ou à défaut par un autre membre du CC.

Elle ne peut traiter que les questions figurant à l'ordre du jour, ainsi que les propositions s'y rattachant directement, qui peuvent survenir au cours des délibérations. En revanche, elle peut décider la convocation d'une Assemblée Extraordinaire pour discuter d'un ordre du jour spécial.

Pour autant que le scrutin secret ne soit pas demandé et décidé, les votations ont lieu à main levée.

Les décisions sont prises à la majorité des délégués présents, sous réserve de l'Art. 6 et de l'Art. 25. En cas d'égalité des voix, le président central départage les suffrages.

Le procès-verbal de l'AD est rédigé par les Secrétaires, et publié dans SSS-Info.

Art. 21 Compétences de l'AD.

Il appartient entre autres à l'AD:

- a) d'établir les statuts et de les réviser;
- b) d'élire les membres du Bureau et les présidents des Commissions spécialisées et les représentants de la SSS au Conseil de l'ISSKA;
- c) d'élire chaque année un des trois vérificateurs des comptes;
- d) de ratifier le choix du délégué de la section de Genève au CC;
- e) de déterminer les compétences des Commissions spécialisées;
- f) d'élire, le cas échéant, membres et présidents d'honneur;
- g) d'approuver les comptes annuels et le budget;
- h) de fixer les montants de la cotisation centrale et de l'abonnement à Stalactite;
- i) d'approuver les règlements et conventions établis par le CC;
- j) d'admettre les nouvelles sections et les membres individuels;
- k) de trancher les différends survenus entre sections, ou entre le CC et des membres;
- l) de prononcer l'exclusion d'un membre individuel ou d'une section;
- m) de fixer le lieu de la prochaine AD ordinaire;
- n) d'attribuer le Prix et la Bourse T.Bitterli selon le règlement du fonds.

Art. 22 Compétences du CC.

Le CC a la direction générale des affaires de la SSS. Il prépare les travaux de l'AD et l'exécution des décisions qui y sont prises. Il statue sur toutes les questions qui ne sont pas réservées à l'AD par les présents statuts et les règlements qui en découlent. Le CC peut arbitrer un différend à l'intérieur d'une section, sur demande de son comité ou de la majorité de ses membres.

Le CC peut établir des règlements et des conventions, notamment concernant le paiement des contributions, l'activité des Commissions spécialisées et de l'ISSKA.

Le CC se réunit chaque fois que l'intérêt de la SSS l'exige, mais au minimum deux fois par an.

Le procès-verbal est rédigé par les Secrétaires et publié dans SSS-Info.

Art. 23 Compétences du Bureau.

Le Bureau central exécute les tâches qui lui ont été confiées par l'AD et le CC. Il anime et coordonne le travail des organes de la Société.

Art. 24 Responsabilité et rétributions.

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements de la SSS. Les fonctions et tâches ne sont pas rétribuées, mais les titulaires peuvent être défrayés.

Art. 25 Révision des statuts.

Les propositions tendant à la révision des statuts peuvent émaner, soit du CC, soit d'une section, soit d'au moins un dixième des membres. Pour être admises, elles doivent réunir les deux tiers des voix des Délégués présents à l'assemblée, cela dans les limites de l'Art. 19.

Art. 26 Dispositions en cas de dissolution.

En cas de dissolution d'une section, une copie de ses archives, le fichier et la bibliothèque, seront remis au CC.

En cas de dissolution de la SSS, le fichier central, la bibliothèque, les archives et l'argent en caisse, seront remis à l'Académie Suisse des Sciences Naturelles (ASSN).

Art. 27 Annexes

- a) Le code d'honneur
- b) Les « Définitions et recommandations de la SSS en matière de trekking et d'accompagnement en grotte »,
- c) Le règlement du Fonds Thomas Bitterli.

Art. 28 Texte de référence.

En cas de problème d'interprétation des textes, la version française des statuts fait foi.

Art. 29 Entrée en vigueur.

La présente version des statuts, adoptés par l'AD 2008, remplace toutes les éditions précédentes et entre immédiatement en vigueur.

Undervelier, le 19 avril 2008

Anamaria Häuselmann
La caissière

Marco Filippini
Le vice-président (D-CH)

Pierre-Xavier Meury
Le président